

Statuts de la société de gymnastique



Afin de faciliter la lecture des présents statuts, tous les dénominatifs seront représentés par "le".

La dénomination des termes concerne aussi bien les femmes que les hommes.

Chapitre I. Dispositions générales

Art. 1

A. Nom

La Fédération Suisse de Gymnastique, société de Froideville ("FSG Froideville" et désignée ci-après par "la société") fondée en 1974 sous le nom de société de gymnastique féminine de Froideville est une association au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Art. 2

B. Buts

Ses buts sont :

- de permettre à ses membres d'exercer une activité physique selon leurs capacités, afin d'atteindre une meilleure performance personnelle.
- d'offrir à ses membres des loisirs sains et actifs par l'éducation au mouvement et l'éducation par le mouvement.
- d'encourager ses membres à la pratique de la gymnastique et des diverses activités prévues par la FSG.
- d'assurer les meilleures conditions matérielles de cette pratique.
- de viser au perfectionnement technique de ses membres et d'organiser des compétitions à l'intention des gymnastes de tous les degrés d'âge et de capacité.
- de coordonner l'activité de ses groupes.

Art. 3

C. Siège

Le siège de la société est à Froideville. Sa durée est illimitée.

Art. 4

D. Rattachement

1. La société est membre de la Fédération suisse de gymnastique (FSG), dont elle reconnaît les statuts et règlements.
2. Elle est membre de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG), dont elle reconnaît les statuts et règlements.
3. La société ou ses groupes individuellement peuvent demander leur admission auprès d'autres associations propres à servir ou défendre leurs intérêts.
4. Il appartient à l'assemblée générale d'autoriser une telle démarche.

Art. 5

E. Devise

1. Par la devise de la FSG " Franc, Fort, Fier, Fidèle ", la société cherche à créer entre ses membres des liens d'amitié et de fraternité, dans un esprit de saine camaraderie et de respect mutuel.
2. Elle attache une importance toute particulière à l'éducation physique de la jeunesse.

Art. 6

F. Valeurs et Ethique

1. La société s'engage pour un sport empreint de succès, performant, sain, respectueux et fairplay ainsi qu'à respecter les Droits de l'enfant dans le sport et à lutter contre le dopage.
2. En étroite collaboration avec la FSG et Swiss Olympic, la société met en place les meilleures conditions favorables aux succès sportifs et diffuse auprès de ses membres ces valeurs olympiques que sont le respect, l'amitié et l'excellence.
3. La société intègre et respecte les principes de la Charte d'éthique dans le sport (Annexe 1) et du code de déontologie de la FSG (Annexe 2).

Art. 7

G. Neutralité

La société est neutre et s'interdit toute discrimination en matière politique, raciale ou religieuse.

Art. 8

H. Responsabilité

Les membres de la société n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels ne sont garantis que par les biens de la société.

Chapitre II. Composition**A. Composition**

Art. 9

I. Groupes

La société est composée de différents groupes dont la liste est maintenue à jour et publiée sur le site internet de la société.

Art. 10

II. Mixité

1. La société n'est plus une société féminine. Des hommes peuvent être membres actifs.
2. Le comité définit la mixité des groupes.

Art. 11

III. Création de groupes

1. Des groupes peuvent être créés ou dissous par le comité, en fonction de la demande, de la disponibilité des locaux et de celle des moniteurs.
2. Le comité ne peut dissoudre un groupe que si aucune solution alternative n'est raisonnablement envisageable.
3. L'assemblée générale est informée des changements intervenus ou des ouvertures prévues.

Art. 12

IV. Règlements

Tous les groupes sont soumis aux présents statuts.

B. Catégorie de membres

Art. 13

I. En général :

Toutes les personnes recensées dans les états de la société et annoncées comme telles aux instances cantonales et fédérales en sont membres, soit les :

- membres actifs
- membres jeunesse
- membres d'honneur
- membres honoraires
- membres passifs

Art. 14

II. Membres actifs

1. Pour être reçu en tant que membre actif, il faut être inscrit dans un groupe et être âgé de 16 ans dans l'année au moins.
2. Les personnes élues au comité obtiennent la qualité de membre actif.
3. Les membres actifs jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les statuts de la FSG et de l'ACVG.

Art. 15

III. Membres jeunesse

Pour être reçu en tant que membre jeunesse, il faut être inscrit dans un groupe.

IV. Membres d'honneur et honoraires

Art. 16

1. Membres d'honneur

1. Sur préavis du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à tout gymnaste ayant rendu d'éminents services à la société ou à la cause de la gymnastique.
2. Le candidat doit obtenir la majorité des 2/3 de l'assemblée générale.

Art. 17

2. Membres honoraires

1. Sur préavis du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre honoraire à tout gymnaste ayant rendu d'éminents services à la société ou à la cause de la gymnastique.
2. Peut notamment prétendre à ce titre le membre passif qui a acquitté ses cotisations pendant 25 ans.
3. Le candidat doit obtenir la majorité simple de l'assemblée générale.

Art. 18

3. Droits

Les membres d'honneur et les membres honoraires acquièrent tous les droits des membres de la société.

Art. 19

V. Membres passifs

Peuvent devenir membres passifs, les personnes physiques qui ne sont pas inscrites dans un groupe mais qui s'intéressent à la gymnastique et qui soutiennent la société de quelque manière que ce soit.

C. Affiliation

Art. 20

I. En général

Le comité définit les règles de l'affiliation et annoncent les admissions et les démissions à l'assemblée générale.

Art. 21

II. Mutations internes

Le passage d'une catégorie de membres à une autre peut se faire à n'importe quel moment. La cotisation due est celle courant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 22

D. Cotisation

1. A l'exception des membres d'honneur et honoraires, le membre s'acquitte d'une cotisation annuelle.
2. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations et les éventuelles exonérations, sur proposition du comité.

Art. 23

E. Assurance

Tout membre doit être assuré personnellement contre les accidents. Il est responsable du paiement de ses primes.

Art. 24

F. Démission

1. Toute démission d'un membre doit être donnée au comité par écrit. Elle ne prend effet qu'à l'assemblée générale suivante.
2. La démission d'un membre du comité doit être signalée 3 mois à l'avance, par écrit, au président ou, pour ce dernier, au vice-président.

G. Relations particulières

Art. 25

I. Congé

1. En cas d'absence d'une certaine durée ou pour de justes motifs, un membre peut demander un congé au comité.
2. Le congé ne pourra excéder une année. Toutefois, il pourra être renouvelé.
3. La contribution de base reste due, sous réserve de décision contraire du comité.
4. Pendant le congé, le membre est convoqué aux assemblées mais n'a plus le droit de vote.

Art. 26

II. Sanctions en cas de comportements répréhensibles

1. Le membre qui aura contrevenu intentionnellement et/ou gravement aux statuts de la société ou se sera montré indigne de faire partie de la société, peut être exclu définitivement par l'assemblée générale. Le membre concerné en est avisé par écrit.
2. Un retard de 6 mois dans le paiement des cotisations et l'absence injustifiée aux leçons pendant 3 mois peuvent entraîner la radiation. Le membre concerné doit être prévenu par écrit de la menace des sanctions et celles-ci ne peuvent être décidées que par une assemblée générale.
3. Le membre peut être suspendu par le comité jusqu'à la décision de l'assemblée générale.
4. Dans tous les cas, la radiation n'est prononcée qu'en conformité des dispositions prévues par les statuts cantonaux et fédéraux et le Code des Obligations.

Chapitre III. Organisation**A. En général**

Art. 27

I. Organes

Les organes de la société sont

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle
- les commissions.

B. Assemblée générale

I. Attributions

Art. 28

1. En général

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Art. 29

2. Compétences

L'assemblée générale a le pouvoir inaliénable :

- de contrôler et d'approuver la gestion du comité.
- d'adopter les comptes et le budget annuels.
- d'adopter les procès-verbaux des assemblées générales.
- d'adopter les rapports du comité, du caissier, de l'organe de contrôle, des diverses commissions et d'en donner décharge à leurs auteurs.
- de fixer le montant des cotisations
- de définir le calendrier des manifestations sur proposition du comité.
- d'élire le comité, le président de la société, l'organe de contrôle.

- de décerner les titres de membre d'honneur, président d'honneur, sur proposition du comité.
- de se prononcer sur l'exclusion définitive d'un membre selon l'art. 21.
- de modifier les statuts de la société
- de prononcer la dissolution de la société.
- de décider de la création d'un fonds de réserve ou de son changement d'affectation.
- de prendre toutes les décisions non prévues dans les présents statuts.
- de décider de la candidature de la société à toute organisation de manifestation, par assemblée extraordinaire si nécessaire.

Art. 30

II. Participation et droit de vote

1. Participent et ont le droit de vote :
 - les membres actifs de 16 ans et plus
 - les membres honoraires et les membres d'honneur
 - Les représentants légaux des membres jeunesse
2. Participent et ont une voix consultative sans droit de vote, les membres passifs.

Art. 31

III. Réunion

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Art. 32

IV. Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 3 semaines à l'avance, au plus tôt 60 jours. La convocation peut être faite par courrier électronique.
2. L'ordre du jour en sera précisément indiqué, en particulier toute proposition de modification des statuts.
3. Le comité prendra toutes les mesures pouvant favoriser la meilleure fréquentation possible de ses assemblées.

Art. 33

V. Assemblée générale extraordinaire

1. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité.
2. Elle doit l'être obligatoirement :
 - si le 1/5^{ème} des membres ayant droit de vote le demandent par écrit.
 - s'il doit être débattu de la dissolution de la société.

Art. 34

VI. Présidence

1. L'assemblée générale est présidée par le président.
2. Il dirige les débats et peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude ou le langage serait de nature à troubler l'ordre ou à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.

3. Après deux avertissements, il peut faire sortir le membre qui persisterait à n'en pas tenir compte.

VII. Procédures

Art. 35

1. Votes

1. Les votes sont exprimés à main levée.
2. Sur proposition du comité ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs membres présents, tout objet particulier pourra être soumis à l'assemblée au bulletin secret.

Art. 36

2. Majorité

1. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.
2. Une majorité qualifiée des 2/3 est cependant requise pour :
 - l'élection des membres d'honneur.
 - l'attribution des titres honorifiques.
 - toute modification des statuts de la société.

Art. 37

3. Élections

1. Les élections et nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second.
2. Elles se font en règle générale à main levée. Si ce mode de faire est contesté par un ou plusieurs membres, il sera alors obligatoirement procédé au bulletin secret.

Art. 38

4. Scrutateurs

1. Deux scrutateurs au moins sont désignés en début d'assemblée et sont chargés du décompte des voix.
2. En cas de doute sur l'issue d'une votation à main levée, le président fera procéder à une seconde consultation dont les voix seront comptées.
3. En cas d'égalité, aucune décision ne peut être prise et l'objet en discussion sera porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante ou d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 39

VIII. Propositions individuelles

1. Le comité a l'obligation de répondre à toute question écrite ou de mettre en discussion toute proposition individuelle écrite, reçue au moins 20 jours avant l'assemblée générale.
2. Par contre, il n'a aucune obligation de répondre sur-le-champ aux questions et propositions orales.

C. Le comité

Art. 40

I. Composition

La société est dirigée par un comité de quatre à sept membres, comprenant au minimum :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un caissier

II. Élection

Art. 41

1. De ses membres

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles tacitement d'année en année.

Art. 42

2. Du président

Le président est élu séparément du reste du comité par l'assemblée générale. Il est rééligible tacitement d'année en année.

Art. 43

III. Répartition des fonctions

1. Le comité répartit librement les fonctions entre ses membres, à l'exception de celle de président.
2. Cette répartition est annoncée à l'assemblée générale.

Art. 44

IV. Attributions du comité

1. Le comité est l'organe directeur et administratif de la société. Il veille :
 - à la stricte observation des statuts, règlements et décisions prises par l'assemblée générale.
 - à la bonne marche de la société en général et à la défense de ses intérêts.
 - à administrer et gérer scrupuleusement ses biens, en particulier par la présentation des comptes et du budget annuels.
 - à assurer la conservation de ses archives.
 - à souscrire une assurance RC.
2. Il établit des règlements pour les différents groupes de la société.
3. Il exerce une surveillance générale sur la vie des groupes et prend toutes les mesures propres à renforcer la cohésion de la société.

Art. 45

V. Séances

1. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent ou lorsque la majorité du comité le demande.

2. Il est convoqué par son président.
3. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
4. Il prend ses décisions en principe à main levée, mais au bulletin secret si l'un des membres le demande.
5. Un procès-verbal est tenu et distribué aux membres du comité et aux moniteurs.

Art. 46

VI. Engagement

La société n'est valablement engagée vis-à-vis de tiers que par les deux signatures conjointes du président et d'un membre du comité.

Art. 47

VII. Représentation

1. La société est représentée par son président.
2. Elle peut l'être aussi par tout membre expressément désigné par le comité ; dans ce cas, son mandat et les limites de sa fonction sont précisés.

Art. 48

VIII. Cahier des charges

1. Un cahier des charges peut définir les devoirs et obligations des membres du comité.
2. En particulier, il précisera au moins que :
 - Le président :
 - o représente officiellement la société.
 - o signe conjointement avec un membre du comité tout écrit engageant la société vis-à-vis de tiers.
 - o exerce une surveillance générale sur les activités de toute la société.
 - Le vice-président, en cas d'empêchement du président, le remplace dans toutes ses charges et attributions.
 - Le secrétaire :
 - o tient la correspondance et en assure le classement et la conversation.
 - o rédige les procès-verbaux des assemblées générales et du comité.
 - o fait circuler la liste de présence aux assemblées générales.
 - Le caissier :
 - o gère les fonds et valeurs de la société.
 - o possède la signature individuelle par procuration pour la caisse et le compte bancaire, dans les limites fixées par le comité.
 - o tient la comptabilité qu'il doit présenter à chaque assemblée générale.
 - o ne peut conserver d'argent chez lui durant plus d'une semaine.
 - o veille à ce que les avoirs ne dépassent pas les besoins courants de la société et que les valeurs en sus soient placés sur des comptes épargnes producteurs d'intérêts auprès d'un établissement financier reconnu choisi par le comité.
 - o établit et centralise les états de la société.

- tient les registres des membres et s'occupe de la rentrée de leurs cotisations.
- contrôle que le bilan présenté et le budget projeté correspondent à la réalité et soient clairement compréhensibles pour l'assemblée générale.

D. Organe de contrôle

I. Composition

Art. 49

1. Nombre, élection

L'organe de contrôle, nommé par l'assemblée générale, est formé de deux membres et d'un suppléant.

Art. 50

2. Incompatibilité

Les membres du comité ne peuvent pas en faire partie.

Art. 51

3. Renouvellement

Chaque membre fonctionne deux ans ; la deuxième année, il devient rapporteur puis cède sa place à son suppléant.

Art. 52

II. Attributions

L'organe de contrôle procède à l'examen complet de la comptabilité de la société en présence du caissier. Il contrôle notamment :

- l'exactitude des comptes et leur concordance avec les pièces.
- la manière dont les pièces comptables et des documents financiers sont classés et archivés.
- l'existence de tous les titres.
- l'exactitude et la réalité des inventaires des postes du bilan.

Art. 53

III. Contrôle extérieur

Pour la vérification des opérations comptables, l'organe de contrôle peut se référer aux contrôles effectués par un organe fiduciaire ou un expert-comptable diplômé si un tel contrôle a été requis par le comité ou l'assemblée générale.

Art. 54

IV. Droit d'investigation

1. Le droit d'investigation de l'organe de contrôle en matière financière est illimité.
2. Le comité et les commissions sont tenus de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires.

Art. 55

V. Rapport

Le rapport de l'organe de contrôle est présenté à l'assemblée générale.

E. Commissions

Art. 56

I. Création

Les commissions telles que loto, soirée, camp, sorties familiales, organisation de manifestation, ou comme d'autres si le besoin s'en fait sentir, peuvent être créées en cours d'exercice par le comité.

Art. 57

II. Dissolution

Leur mandat tombe en fin de manifestation et sur décision du comité.

Art. 58

III. Composition

Des personnes hors société peuvent être appelées à en faire partie.

Art. 59

IV. Constitution, mandat

Le comité :

- désigne les présidents des commissions ; pour le reste, les commissions se constituent elles-mêmes.
- fixe le mandat, les limites de leurs compétences, la durée des travaux.
- définit la forme dans laquelle elles rendront leurs conclusions et l'organe qui les recevra.
- s'il s'agit d'une commission chargée d'une organisation, elle en fixe précisément les objectifs.

Art. 60

V. Démission

En cas de démission du président d'une commission, le comité pourvoit à son remplacement.

Art. 61

VI. Commission technique

1. Elle est la seule commission permanente de la société.
2. Elle est présidée, de préférence, par un moniteur J+S et regroupe les moniteurs et aide-moniteurs des groupes.
3. Elle a pour but de coordonner les activités des groupes et de transmettre des informations des instances cantonales et fédérales
4. Elle se réunit aussi souvent que nécessaire.
5. Le président rapporte la teneur des discussions au comité.

Chapitre IV. Finances

Art. 62

A. Ressources

La caisse est alimentée par :

- les cotisations et dons des membres.
- les dons et legs acceptés par l'assemblée générale.

- les subsides divers.
- les bénéfiques des manifestations diverses, telles que lotos, soirées, galas, bals, fêtes et concours organisés par la société dans son ensemble.

Art. 63

B. Bénéfice d'une manifestation

Pour de justes motifs, sur proposition du comité, l'assemblée générale peut, préalablement à une manifestation, décider de la répartition de son bénéfice.

Art. 64

C. Prélèvement temporaire

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décider du prélèvement temporaire d'une contribution spéciale des membres ; les sommes ainsi récoltées constitueront un fond spécial affecté exclusivement au but annoncé. Le solde éventuel d'un tel fond servira à constituer ou à augmenter un fond de réserve.

Chapitre V. Modification des statuts

Art. 65

A. Demande

Toute demande de révision partielle ou totale des présents statuts devra être adressée par écrit au comité qui la fera figurer expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 66

B. Approbation

Pour être admis, les statuts ou toute modification de ceux-ci doit obtenir la majorité des 2/3 de l'assemblée générale et être approuvée par les instances cantonales.

Chapitre VI. Dissolution de la société

Art. 67

A. Impossibilité

Aucune proposition de dissolution ne peut être acceptée aussi longtemps que l'un de ses groupes est en mesure de poursuivre son activité et d'assurer la pérennité de la société.

Art. 68

B. Procédure

1. Toute proposition de dissolution doit faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre personnelle, qui aura pour seule fin de discuter de cet objet.
2. Pour être approuvée, la proposition de dissolution doit recueillir une majorité des 4/5^{ème} des participants.

C. Liquidation

Art. 69

I. Mode

L'assemblée générale extraordinaire décide en outre du mode de liquidation le plus favorable de l'avoir social de la société, dont les biens ne peuvent pas être distribués aux membres ou à des tiers.

Art. 70

II. Garde

Après règlement des dettes et inventaire (établi conjointement par une délégation du comité de l'ACVG et les autorités communales), les valeurs et liquidités, trophées, challenges, coupes, archives de la société sont remis à la municipalité de Froideville qui en assure la garde, conjointement avec les instances de l'ACVG.

Art. 71

III. Délai

La municipalité tient pendant 5 ans toutes les valeurs de la société à la disposition de toute nouvelle société qui :

- se fonderait à Froideville
- reprendrait les noms et buts tels que définis aux art. 1 et 2 des présents statuts et
- inscrirait dans ses propres statuts les présents art. 69, 70 et 71.

Art. 72

IV. Remise

Passé ce délai, la fortune et les objets sont remis à une œuvre locale de bienfaisance.

Chapitre VII. Dispositions finales

Art. 73

A. Engagement

Par sa demande d'admission dans l'un des groupes, chaque membre s'engage à se conformer aux dispositions des présents statuts qui lui sont remis dès son entrée.

Art. 74

B. Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur ce jour.
2. Ils annulent et remplacent toutes les autres dispositions statutaires antérieures.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la société, le 24 août 2021.

La présidente

Sonia Marti

La secrétaire

Sandrine Pfund

Ratifiés par le comité cantonal ACVG – Gym Vaud, le

Le président

Cédric Bovey

Le vice-président administratif

Alexandre Volet

Les annexes ci-après font partie intégrante des statuts.

Annexe 1 Charte d'éthique

1 Traiter toutes les personnes de manière égale.

Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.

2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3 Renforcer le partage des responsabilités.

Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.

4 Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.

5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.

Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.

Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.

7 S'opposer au dopage et à la drogue.

Informers sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.

8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.

Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

9 S'opposer à toute forme de corruption.

Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

Annexe 2 Code de déontologie

Disponible sur stv-fsg.ch, rubrique Valeurs et Ethique